

**Annexe IV**  
**Tableau de correspondance entre épreuves ou unités**

Baccalauréat professionnel Spécialité Plasturgie (arrêté du 3 septembre 1997) Dernière session 2011		Spécialité de baccalauréat professionnel Plastiques et composites défini par le présent arrêté 1ère session 2011	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
<b>E.1 : Épreuve scientifique et technique</b>		<b>E.1 : Épreuve scientifique</b>	
Sous-épreuve A1 : Étude d'un procédé de production continue ou discontinue	U.11		
Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques	U.12	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U.13	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
<b>E.2 : Épreuve de technologie</b>	U.2	<b>E.2 : Épreuve de sciences et technologie</b>	U2
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		<b>E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel</b>	
<b>Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel</b> et Sous-épreuve E3 : Économie-gestion	U.31 et U.35	Sous-épreuve E31 : Formation en milieu professionnel et économie-gestion (1)	U31
<b>Sous-épreuve B3 : Préparation d'une mise en production</b>	U.32	Sous-épreuve E32 : Préparation de la production	U32
Sous-épreuve C3 : Mise en production <b>et</b> Sous-épreuve D3 : Production	U.33 et U.34	Sous-épreuve E33 : Démarrage, pilotage et amélioration de la production (2)	U33
<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	U.4	<b>E.4 : Épreuve Langue vivante</b>	U4
<b>E.5 : Épreuve de français - histoire géographie</b>		<b>E.5 : Épreuve de français - histoire géographie</b>	
Sous-épreuve A5 : Français	U.51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire - Géographie	U.52	Sous-épreuve E52 : Histoire - Géographie	U52
<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U.6	<b>E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués</b>	U6
<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U.7	<b>E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive</b>	U7
<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>	UF1	<b>Épreuve facultative de langue vivante</b>	UF
<b>Épreuve facultative d'hygiène – prévention - secourisme</b>	UF2		

(1) En forme globale, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.31 et U.35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U.33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U.33 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U.33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U.33 et U.34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).